

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 14 (1844)  
  
**Rubrik:** Juillet 1844

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

# PUBLICATION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant les Droits de marché qui se perçoivent  
dans le district d'Aarwangen.*

( 4 juillet 1844. )

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

A été informé que, depuis nombre d'années, les inspecteurs du bétail de quelques localités du district d'Aarwangen où il se tient des foires, perçoivent, sur chaque pièce de bétail amenée au marché, un kreutzer à titre de droit de marché, et que les communes emploient le produit de ce droit à des dépenses de police.

Attendu qu'aucune concession ni aucune loi n'autorisent les communes à exiger un pareil droit, puisqu'aux termes du règlement du 16 mars 1816 sur l'alpage et la police du bétail à cornes, les localités où se tiennent les marchés doivent supporter les frais des inspecteurs de foire, le Conseil-exécutif a interdit de percevoir à l'avenir le droit dont il s'agit. Cette décision est rendue publique afin que chacun en ait connaissance, et pour qu'elle soit observée par les communes et les localités où, jusqu'à présent, il a été perçu des droits semblables.

Berne, le 4 juillet 1844.

Par ordre du Conseil-exécutif :

Pour la Chancellerie d'État,

TH. FUES,

*Premier Secrétaire-expéditionnaire.*